

Guide d'évaluation

POUR LES FAMILLES AYANT DES ENFANTS
ÂGÉS DE 3 À 21 ANS



- Cliquez sur ces icônes pour obtenir des informations supplémentaires.



Interventions vs. Demande d'évaluation ⁱ

Les agences pédagogiques sont tenues d'adapter l'enseignement afin d'aider tous les élèves en difficulté. Les demandes d'évaluation NE sont PAS des interventions.

1

Vous avez des inquiétudes concernant l'apprentissage de votre enfant ⁱ

Parlez-en à l'enseignant de votre enfant ou au directeur de l'enseignement spécialisé de l'agence pédagogique.



2

Demande d'évaluation ⁱ

Vous pouvez demander une évaluation de l'enseignement spécialisé à tout moment.



3

L'Agence pédagogique ne soupçonne pas l'existence d'un handicap

Poursuivre dans l'enseignement général ...

OU suivre une option de résolution des litiges par l'intermédiaire du Département de l'enseignement et de la main-d'œuvre de l'Ohio (Ohio Department of Education and Workforce) via [ce lien](#).

4

Un handicap est suspecté Consentement à l'évaluation ⁱ



5

Procédure d'évaluation ⁱ

Une équipe de personnes dûment qualifiées, incluant des parents, se réunira pour planifier une évaluation dans tous les domaines qui posent problème.



6

Rapport de l'équipe d'évaluation initiale terminé ⁱ

L'équipe, y compris les parents, se réunit pour examiner les résultats.



7

Détermination de l'éligibilité ⁱ

L'équipe d'éligibilité détermine que l'enfant n'est pas éligible
Poursuivre dans l'enseignement général



8

Élaboration du Programme Éducatif Individualisé (Individualized Education Plan (IEP)) initial ⁱ

Si l'équipe, y compris les parents, détermine que l'enfant est éligible, un IEP sera élaboré.



9

Mise en œuvre de l'IEP initial ⁱ

L'agence pédagogique est tenue de fournir les services inclus dans l'IEP de l'élève.



Department of
Education &
Workforce

Guide d'évaluation



1. Vous avez des inquiétudes concernant l'apprentissage de votre enfant

Si vous avez des inquiétudes concernant l'apprentissage, le développement ou le fonctionnement de votre enfant, vous pouvez vous adresser au directeur de l'enseignement spécialisé de l'agence pédagogique*. Cette personne travaille généralement au niveau du district, et non dans l'établissement scolaire de votre élève. Si vous n'êtes pas sûr(e) de l'identité de cette personne, vous pouvez contacter le bureau du conseil pour lui demander son nom et ses coordonnées. Vous pouvez également vous adresser au directeur ou à l'enseignant de votre enfant.

Pour les enfants d'âge préscolaire (de 3 à 5 ans), la première étape pour déterminer si votre enfant présente des retards dans les domaines fonctionnel, développemental et/ou scolaire est aussi de contacter le district scolaire dans lequel vous résidez en tant que parent. La plupart des coordonnées des districts scolaires sont indiquées sur le site web du district.

* Par « agence pédagogique », on entend :

- les districts scolaires, y compris les districts scolaires de service, les districts scolaires à inscription ouverte, les écoles communautaires, le département des services à la jeunesse de l'Ohio (Ohio Department of youth services) et les districts scolaires professionnels conjoints ;
- les établissements de justice pour mineurs, les centres de services éducatifs, les conseils de comté pour les troubles du développement ; et
- tout département, division, bureau, institution, conseil, commission, comité, autorité ou autre agence étatique ou locale, autre qu'un district scolaire ou une agence administrée par le département des handicaps de développement, qui fournit ou cherche à fournir un enseignement spécialisé ou des services connexes aux enfants handicapés, sauf si le Chapitre 3323 du code révisé ou une règle adoptée par le conseil de l'éducation de l'État spécifie qu'un autre district scolaire, une autre agence pédagogique ou une autre agence, un autre département ou une autre entité est chargé de veiller au respect de la partie B de l'IDEA.



2. Interventions versus Demande d'évaluation

- **Intervention** : les agences pédagogiques ont le droit de dispenser l'enseignement selon des modalités qui aident tous les élèves à apprendre. Les stratégies visant à adapter l'enseignement pour aider les élèves en difficulté sont appelées « interventions » et s'adressent à tous les élèves (et pas seulement aux élèves aux besoins spéciaux).
- **Demande d'évaluation** : la demande d'évaluation initiale pour l'enseignement spécialisé n'est pas la même chose que les interventions. Les interventions doivent être menées avant ou pendant l'évaluation initiale. Une agence pédagogique ne peut pas utiliser les interventions pour retarder une évaluation. Si des interventions n'ont pas été menées, elles doivent avoir lieu en même temps que l'évaluation.

RETOUR AU GUIDE

Guide d'évaluation



3. Demande d'évaluation

- Si vous pensez que votre enfant est handicapé, vous pouvez demander une évaluation de l'enseignement spécialisé. Il n'est pas nécessaire de le faire par écrit, mais il est préférable de consigner la date de la demande pour vos propres archives.
- Pour les enfants d'âge préscolaire, lorsque vous, en tant que parent, contactez le personnel de l'enseignement spécialisé de votre agence pédagogique, vous pouvez demander une évaluation initiale afin de déterminer si votre enfant peut bénéficier de services d'enseignement spécialisé pour enfants d'âge préscolaire et quels sont les programmes les mieux adaptés à ses besoins individuels.
- L'agence pédagogique dispose de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande pour y répondre. L'agence pédagogique doit soit vous envoyer une notification écrite préalable (appelée [PR-01](#)) indiquant qu'elle ne soupçonne pas l'existence d'un handicap, soit obtenir votre consentement pour procéder à une évaluation. L'agence pédagogique vous fournira une copie de l'avis de garanties procédurales pour l'enseignement spécialisé, appelé « [Guide des droits des parents dans l'enseignement spécialisé](#) ».
- Une agence pédagogique n'est pas autorisée à retarder une évaluation afin de mettre en place des interventions. Si l'agence pédagogique n'a pas encore effectué d'interventions avant l'évaluation initiale, l'agence pédagogique doit effectuer les interventions en même temps que l'évaluation initiale.
- Si l'agence pédagogique ne soupçonne pas l'existence d'un handicap, votre enfant continuera à suivre l'enseignement général. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'agence pédagogique, vous pouvez recourir à l'[option de résolution des litiges](#) par l'intermédiaire du ministère de l'éducation et de la main-d'œuvre de l'Ohio (Ohio Department of Education and Workforce).



4. Consentement à l'évaluation

- Si l'agence pédagogique soupçonne un handicap, elle obtiendra votre consentement (le formulaire de consentement est appelé « [PR-05 : Parent Consent for Evaluation](#) »). À compter de la date de votre consentement, l'agence pédagogique dispose de 60 jours calendaires pour réaliser l'évaluation initiale.
- Une équipe de personnes dûment qualifiées, dont vous faites partie en tant que parent, discutera des catégories de handicap suspectées et des domaines qui doivent être évalués. Tout cela doit être consigné dans le formulaire de planification du rapport de l'équipe d'évaluation (Evaluation Team Report (ETR)), qui comporte des versions différentes pour [les enfants d'âge préscolaire](#) et [scolaire](#).
- Cette réunion doit avoir lieu avant toute évaluation. En tant que parent, vous devez être un membre actif de cette équipe pour l'aider à décider des évaluations à effectuer.
- L'agence pédagogique ne doit pas nommer l'évaluation spécifique qu'elle va utiliser, mais seulement le domaine qu'elle prévoit d'évaluer. Pour les enfants d'âge préscolaire, chaque domaine de développement doit être évalué.
- Pour l'enseignement préscolaire, il est important de noter que si votre jeune enfant âgé de 3 à 5 ans n'a jamais participé à un programme préscolaire, ou si votre enfant n'est pas passé de la partie C de l'IDEA (intervention précoce) à la partie B (éducation spéciale), il est tout à fait possible que l'agence pédagogique n'ait pas eu l'occasion de fournir des interventions. Les interventions sont requises pour les enfants d'âge préscolaire uniquement si l'enfant a déjà bénéficié de services au titre de la partie C et/ou de la partie B de l'IDEA ou s'il fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la catégorie de handicap présumé que constituent les troubles spécifiques de l'apprentissage. Si aucune intervention n'a été effectuée avant l'orientation, l'agence pédagogique peut mettre en œuvre des interventions appropriées pendant la période de soixante jours au cours de laquelle l'agence pédagogique effectue une évaluation complète et individuelle pour résoudre les problèmes de tout enfant d'âge préscolaire qui présente des retards importants dans un ou plusieurs des domaines de développement suivants et qui, pour cette raison, a besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes : comportement adaptatif, cognition, communication, audition, vision, fonctionnement sensoriel/moteur, fonctionnement social/émotionnel et/ou fonctionnement comportemental. L'agence pédagogique ne peut pas utiliser ces interventions pour retarder inutilement l'évaluation de votre enfant afin de déterminer son éligibilité à des services d'enseignement spécialisé.



Guide d'évaluation



5. Procédure d'évaluation

- Lors de l'évaluation initiale, l'agence pédagogique doit utiliser divers outils et stratégies d'évaluation pour recueillir des informations fonctionnelles, développementales et académiques pertinentes, y compris les informations fournies par les parents. L'agence pédagogique ne peut pas utiliser une seule source d'information et doit utiliser des instruments techniquement fiables pour évaluer les facteurs cognitifs et comportementaux, en plus des facteurs physiques ou développementaux.
- Les évaluations et autres matériels d'évaluation doivent être sélectionnés et administrés de manière à ne pas être discriminatoires sur une base raciale ou culturelle, dans la langue maternelle de l'enfant ou dans d'autres modes de communication, et sous la forme la plus susceptible de produire des résultats exacts.
- Votre enfant doit être évalué dans tous les domaines liés au handicap présumé, y compris, le cas échéant, la santé, la vision, l'audition, l'état social et émotionnel, l'intelligence générale, les résultats scolaires, l'état communicationnel et les capacités motrices.
- Pour les enfants d'âge préscolaire, chaque domaine de développement doit être évalué à l'aide d'au moins une des 5 méthodes d'évaluation/sources de données ET chaque méthode d'évaluation/source de données doit être utilisée au moins une fois. N'oubliez pas que l'évaluation initiale doit être suffisamment complète pour identifier tous les besoins de votre enfant en matière d'enseignement spécialisé et de services connexes, qu'ils soient ou non communément liés à la catégorie de handicap dans laquelle votre enfant a été classé.



6. Finalisation du rapport de l'équipe d'évaluation initiale

- En tant que parent, vous recevrez une invitation pour parents (appelée une « [PR-02](#) ») à examiner les données d'évaluation et les résumés de chaque évaluation effectuée. La PR-02 doit indiquer qui le district amènera à la réunion. En tant que parent, vous pouvez également emmener n'importe qui à la réunion.
- Ensemble, l'équipe de professionnels et les parents examineront les résultats de l'évaluation et détermineront si votre enfant est un enfant handicapé. Les données et les résumés de l'évaluation, ainsi que la détermination de l'éligibilité, figureront sur le formulaire de rapport de l'équipe d'évaluation (appelé un « [PR-06](#) »).

RETOUR AU GUIDE

Guide d'évaluation



7. Détermination de l'éligibilité

- Si l'équipe dont vous faites partie en tant que parent estime que votre enfant peut bénéficier de services d'enseignement spécialisé, elle déterminera la catégorie d'éligibilité. Si l'équipe estime que votre enfant n'est pas éligible, votre enfant continuera à suivre uniquement le programme d'enseignement général. Tout membre de l'équipe, y compris le parent, peut soumettre une déclaration de désaccord avec la décision de l'équipe. Si votre enfant est jugé non éligible, vous pouvez demander une évaluation pédagogique indépendante (Independent Educational Evaluation (IEE)). Une IEE permet à un parent de demander à un professionnel extérieur, qui n'est pas employé par l'agence pédagogique, de procéder à une évaluation pédagogique privée.
- Pour l'enseignement préscolaire, si votre enfant n'est pas considéré comme éligible et n'est pas actuellement inscrit dans un programme préscolaire, l'agence pédagogique peut fournir une liste de programmes préscolaires facultatifs locaux et/ou gérés par le district scolaire qui peuvent être disponibles.



8. Élaboration de l'IEP initial

- Si l'équipe, dont vous faites partie en tant que parent, détermine que votre enfant peut bénéficier d'un enseignement spécialisé, le district dispose de 30 jours pour élaborer un premier programme d'éducation individualisé (formulaire IEP, appelé un « [PR-07](#) »).
- L'IEP doit contenir un enseignement spécialement conçu pour répondre aux besoins individualisés identifiés dans le rapport de l'équipe d'évaluation de votre enfant (formulaire ETR, appelé un « [PR-06](#) »), avec des buts et des objectifs mesurables ainsi que la manière dont les progrès seront mesurés.
- L'équipe de l'IEP se compose de vous en tant que parent, d'un enseignant de l'enseignement ordinaire (si l'enfant en a un), d'au moins un enseignant de l'enseignement spécialisé, d'un représentant du district, d'une personne capable d'interpréter les résultats de l'évaluation et de toute personne qui, selon vous ou l'agence pédagogique, a une connaissance ou un intérêt pour votre enfant.
- Pour les enfants d'âge préscolaire, les membres de l'équipe de l'IEP doivent être les suivants : les parents, l'enseignant de l'enseignement ordinaire, l'enseignant/le prestataire de l'enseignement spécialisé et un représentant du district.
- Pour l'IEP initial, vous devez, en tant que parent, consentir aux services. Si vous ne donnez pas votre consentement, votre enfant ne bénéficiera pas des services de l'IEP.
- Bien que votre consentement ne soit requis que pour l'IEP initial (ou tout changement de placement éducatif), les agences pédagogiques sont tenues de vous inviter à assister et à participer à toutes les réunions de l'IEP. Vous avez le droit de révoquer le consentement à l'IEP de votre enfant à tout moment.

RETOUR AU GUIDE

Guide d'évaluation



9. Mise en œuvre de l'IEP initial

- L'agence pédagogique est tenue de fournir les services inclus dans l'IEP de votre enfant.
- Chaque agence pédagogique doit veiller à ce qu'une éducation publique gratuite et appropriée (Free Appropriate Public Education (FAPE)) soit dispensée dans l'environnement le moins restrictif (Least Restrictive Environment (LRE)) à chaque enfant handicapé. Pour l'enseignement préscolaire, cela s'applique indépendamment du fait que l'agence pédagogique gère ses propres programmes publics généraux pour la petite enfance ou qu'elle passe des contrats avec d'autres agences pédagogiques.
- L'agence pédagogique de votre enfant procédera à une réévaluation au moins tous les trois ans, à moins que vous, en tant que parent, et l'agence pédagogique ne conveniez qu'une réévaluation n'est pas nécessaire. L'agence pédagogique révisera l'IEP au moins une fois par an.

[RETOUR AU GUIDE](#)